

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération n° 92-3603 du 26 octobre 1992, le conseil de Communauté a créé, au département de l'action foncière et pour une période de trois ans, un poste d'infographiste n° 94700072 (indices de rémunération brut 529, majoré 450).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de pérenniser ce poste dont la spécificité est liée à la technologie du matériel informatique performant de la cellule "image" et dont le but est de concevoir et de réaliser en interne les maquettes indispensables aux études foncières.

Ce poste, à la frontière des domaines de la communication et de l'informatique, nécessite des compétences pointues en matière de création graphique et photographique. Il requiert également une veille technologique constante pour assurer un usage optimal des outils, favoriser une évolution vers les techniques de multimédia et confirmer, à titre d'expert, les options stratégiques en matière d'acquisition de nouveau matériel ;

B. Propose de maintenir le poste d'infographiste dans les mêmes conditions de rémunération (indices brut 529 - majoré 450) et de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que cette mesure prendrait effet du 10 octobre 1995 ;

Vu le présent rapport ;

Vu la délibération n° 92-3603 du précédent conseil en date du 26 octobre 1992 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes :

- dans la première phrase du deuxième paragraphe, il y aurait lieu de lire : "Il apparaît aujourd'hui nécessaire de rendre permanent ce poste ..." au lieu de "il apparaît aujourd'hui nécessaire de pérenniser ce poste ...",

- à la fin du troisième paragraphe, il y aurait lieu d'ajouter : "L'agent contractuel occupant ce poste depuis trois ans donne entière satisfaction et fournit un travail de qualité." ;

DELIBERE

1° - Maintient le poste d'infographiste dans les mêmes conditions de rémunération (indices brut 529 - majoré 450).

2° - La dépense annuelle en résultant, de l'ordre de 210 000 F, continuera à être prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette mesure prendra effet du 10 octobre 1995.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,